Secrétariat du Grand Conseil

M 233-B M 476-A M 513-A

Date de dépôt: 24 mai 2006

Messagerie

M 763-B

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur :

- a) M 233-B Motion de M^{me} Jacqueline Gillet concernant les allocations aux personnes âgées,
- b) M 476-A Motion de M^{mes} Micheline Calmy-Rey et Claire Luchetta-Rentchnik concernant l'octroi des prestations cantonales aux personnes âgées.
- c) M 513-A Motion de M^{mes} et MM. René Guidini, Guy Loutan, René Della Santa, Marie-Laure Beck-Henry, Christiane Schelleck-Magenat, Jean-Pierre Rigotti et Catherine Musy concernant l'application future de la loi sur les prestations en faveur des personnes âgées, des veuves, des orphelins et des invalides, du 25 octobre 1968
- d) M 763-B Motion de la commission des affaires sociales concernant l'information aux bénéficiaires de l'OAPA

Mesdames et Messieurs les députés,

A. Motion 233

En date du 19 avril 1985, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat le rapport qu'il avait rédigé sur la motion adoptée le 15 septembre 1983 :

LE GRAND CONSEIL,

- convaincu de l'apport financier indispensable constitué par cette aide cantonale envers une certaine catégorie de nos aînés;
- conscient qu'un nombre non négligeable de personnes entrant dans les critères d'attribution de ces allocations n'en connaissent pas l'existence ou hésitent à entreprendre les démarches nécessaires pour des raisons d'ordre psychologique;
- soucieux, par conséquent, de permettre à tous les ayants droit de bénéficier desdites allocations,

invite le Conseil d'Etat

- à faire recenser par ses services financiers le nombre de personnes âgées dont la déclaration fiscale correspondrait aux critères d'attribution d'allocations cantonales et qui n'en bénéficieraient pas, faute d'en avoir fait la demande;
 - à envisager, à court terme, l'envoi systématique à tous les ayants droit déterminés par la déclaration fiscale, d'une formule officielle de demande d'allocations pour personnes âgées, accompagnée d'une lettre explicative;
- à étudier, à moyen terme, la possibilité d'un versement automatique des allocations pour personnes âgées à partir de la seule déclaration fiscale en renseignant le Grand Conseil sur les répercussions financières qui en découleraient;
- à établir, à l'occasion de cette étude, le bilan qualitatif des prestations accordées jusqu'à ce jour en vertu de la loi sur les allocations aux personnes âgées.

B. Motion 476

En date du 22 janvier 1988, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

LE GRAND CONSEIL.

- constatant qu'il faut faire une demande à l'OCPA pour bénéficier de ses prestations;
- conscient que nombre de personnes entrant dans les critères d'attribution de ces allocations hésitent à entreprendre les démarches nécessaires,

invite le Conseil d'Etat

à étudier la possibilité d'octroyer automatiquement les prestations cantonales de l'OCPA, par exemple à partir des déclarations fiscales.

C. Motion 513

En date du 24 juin 1988, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

LE GRAND CONSEIL.

considérant :

d'une part,

la ligne directrice de la politique sociale tracée par la loi, depuis 20 ans, en faveur des personnes les moins favorisées de notre canton;

- l'effort financier unique en Suisse de la collectivité genevoise;
- l'augmentation des besoins, vu le nombre toujours croissant des personnes âgées et le renchérissement des coûts de toute nature,

et d'autre part

- la difficulté que rencontrent les ayants droit à interpréter les textes légaux;
- la gêne qu'ils peuvent ressentir pour formuler leurs demandes;
- la lenteur administrative liée au traitement des dossiers et au paiement des prestations,

invite le Conseil d'Etat

1. à développer un information simple, discrète et efficace;

- 2. à proposer au Grand Conseil toutes modifications utiles aux textes légaux aux fins de faciliter le paiement des prestations aux bénéficiaires, ainsi que l'interprétation aux ayants droits;
- 3. à renseigner le Grand Conseil sur l'évolution probable des besoins et des coûts, notamment en actualisant le rapport Junod;
- 4. à rapporter dans le même document sur la motion 476.

D. Motion 763

En date du 11 mars 1993, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat, sur la base d'un rapport de sa commission des affaires sociales, une motion qui a la teneur suivante :

LE GRAND CONSEIL.

considérant:

 que, par ignorance de la législation sociale, de nombreuses personnes âgées, veuves ou invalides, de condition modeste, ne bénéficient pas des prestations versées par l'OAPA¹ auxquelles elles auraient droit;

invite le Conseil d'Etat

à prendre des mesures pour :

- informer systématiquement tous les trois ans l'ensemble des personnes âgées de l'existence de l'OAPA, par le biais d'une liste d'adresses fournies par l'office cantonal de la population;
- informer systématiquement tous les trois ans l'ensemble des invalides de l'existence de l'OAPA par le biais d'une liste d'adresses fournies par les instances cantonales chargées de gérer l'assurance invalidité;
- développer, en collaboration avec les services sociaux, les communes, les associations de retraités, les clubs d'aînés, etc., une information sur les prestations versées par l'OAPA.

¹ OAPA: office des allocations aux personnes âgées, ancienne dénomination de l'office cantonal des personnes âgées – OCPA

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Ces motions font part des problèmes suivants :

- l'information en général à la population concernant les prestations complémentaires,
- l'information en particulier aux bénéficiaires potentiels par l'administration fiscale sur la base des éléments en sa possession,
- la difficulté que rencontrent les ayants droit pour interpréter les textes légaux,
- la longueur de la procédure de traitement des demandes de prestations en raison de la complexité des dossiers.

En préambule, il convient de relever que ces motions concernent l'ancien office des allocations aux personnes âgées (OAPA), qui a fusionné en 1993 avec le service de contentieux et d'assistance médicale (SCAM) pour former l'actuel office cantonal des personnes âgées (OCPA).

1. Concernant l'information à la population

L'OCPA a pour mission d'appliquer la législation sur les prestations complémentaires fédérales et cantonales qui contient des clauses enjoignant l'office à procéder à l'information la plus large possible auprès des intéressés.

A cette fin, une cellule interne est en charge de l'information au public.

Depuis 1996, l'OCPA édite différentes brochures d'information largement distribuées à la population et aux partenaires sociaux.

L'OCPA dispose également d'un site Internet (www.geneve.ch/social/ocpa) qui présente notamment les prestations de l'office avec un exemple de calcul, ainsi que la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du canton.

L'OCPA est en contact régulier avec les principaux partenaires du réseau social genevois (Hospice général, Pro Senectute), ainsi qu'avec les principales associations représentant les personnes âgées (AVIVO, APAF, Conseil des anciens, etc.) ou les EMS, en l'occurrence la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (FEGEMS).

Relevons que depuis le 1^{er} janvier 1997, l'OCPA a repris une partie des activités de l'ancien centre d'information et de coordination pour personnes âgées (CICPA), en l'occurrence le volet information, et qu'il est ainsi en

mesure de faire connaître ses prestations lorsqu'il est consulté sur les infrastructures à disposition des personnes âgées.

Par ailleurs, les caisses de compensation remettent à tous les rentiers AVS le mémento d'information sur les prestations complémentaires publié par le centre d'information AVS/AI de l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) lors de la notification de décision de rente.

2. Concernant les autres aspects des motions

Le Conseil d'Etat a pris la mesure de la complexité du problème relatif aux droits et à la détermination des prestations sociales cantonales.

Dans le but de simplifier la législation sociale, l'organisation administrative et les systèmes informatiques, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil un projet de loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales qui a été adopté par le Grand Conseil lors de sa session du 19 mai 2005 (loi 9135 - J 4 06). Le revenu déterminant unifié qui en résultera déterminera le droit aux prestations sociales cantonales, en tenant compte de la véritable capacité économique des ayants droit. Ce revenu unifié servira de base au calcul pour les prestations sociales versées par les différents services de l'Etat. Même si, dans un premier temps, les prestations complémentaires ne sont pas touchées, il résultera de l'introduction du revenu déterminant unifié, une clarification et une simplification importantes du système des prestations et aides sociales dans le canton de Genève.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Le président : Robert Hensler Pierre-François Unger